ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 3

présenté par

Mme Dalloz, M. Rolland, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Forissier, M. Bourgeaux, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Serre, Mme Bouchet Bellecourt, M. Marleix, Mme Valentin et Mme Bonnivard

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où, au terme de la durée de cinq ans susmentionnée, le conjoint collaborateur souhaite continuer à opter pour le statut de conjoint collaborateur, il peut conserver ce statut à la condition de cotiser sur une assiette sociale correspondant aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objectif de moderniser le statut de conjoint collaborateur et en particulier de limiter l'exercice de ce statut à cinq ans, afin d'acter son caractère transitoire, limiter l'éventuelle situation de dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise et lui permettre d'ouvrir davantage de droits sociaux au cours de sa vie professionnelle.

L'objet du présent amendement est de répondre à la demande du législateur de limiter l'éventuelle dépendance économique du conjoint collaborateur en lui permettant d'augmenter ses droits sociaux notamment au titre de l'Assurance vieillesse.